



Chambre d'appoint – Normes réglementaires

Veuillez prendre note qu'une chambre d'appoint n'est pas autorisée en zone agricole et dans les zones H1-27, H1-31, H1-32 et H1-33 (Boisé du Portage et Pointe du Portage).

RÈGLES GÉNÉRALES

À moins d'une disposition contraire, un seul usage additionnel à l'usage principal peut être exercé sur le même terrain ou dans le même bâtiment à l'exception des ventes de garage et des fermettes. Toutefois, seuls les usages additionnels spécifiquement prévus au présent règlement sont autorisés.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, l'usage additionnel fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Un usage additionnel est assujéti aux conditions suivantes :

1. La personne qui exerce l'usage additionnel doit avoir son domicile principal dans le bâtiment où est exercé ledit usage additionnel;
2. L'usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
3. Sauf une transformation requise pour l'aménagement d'un accès, l'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle;
4. L'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification de l'espace extérieur de stationnement hors rue du terrain sur lequel il est situé, sauf pour respecter le nombre de cases minimal total exigé au Chapitre 15 sans toutefois ne jamais dépasser ce nombre;
5. Sous réserve des dispositions particulières du Chapitre 13, une seule enseigne d'identification est autorisée pour annoncer l'usage additionnel.

Aux fins de l'application de la présente section, une ou des pièces habitables situées au-dessus d'un garage attaché d'une maison d'un étage de type « maison à demi-niveaux » sont considérées comme faisant partie du rez-de-chaussée.

CHAMBRE D'APPOINT

Une chambre d'appoint est autorisée comme usage additionnel à l'habitation à la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (H1) isolée » aux conditions suivantes :

1. Être implantée dans une habitation localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
2. Un maximum de deux chambres d'appoint par bâtiment principal peut être loué;
3. Il n'y a qu'une pièce habitable par chambre d'appoint;

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement #300-2015 relatif au zonage.

4. Il n'y a pas de cuisinette ni aucun équipement servant à la cuisson des aliments dans les chambres d'appoints;
5. L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à 35 % de l'emprise au sol du bâtiment principal;
6. La chambre d'appoint est munie d'un détecteur de fumée fonctionnel;
7. La chambre d'appoint doit être pourvue d'un minimum d'une fenêtre ayant la superficie la plus élevée entre les deux options suivantes :
8. 150 centimètres carrés;
9. ou selon les exigences minimales du Code National du Bâtiment en vigueur.
10. Une sortie en cour latérale ou arrière doit être aménagée au sous-sol si une chambre d'appoint s'y trouve.